Hydro Québec

Le 8 juin 2009

Carolina Rinfret
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3928
Téléc. : (514) 289-3719
C. élec. : Rinfret.Carolina@hydro.qc.ca

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET: Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir et construire des immeubles et des actifs requis pour le projet de mise à niveau du réseau de transport principal
Votre dossier : R-3696-2009
Notre dossier : R000300 CR

Chère consoeur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») accuse réception de la demande de reconnaissance de statut de témoin expert transmise le 2 juin dernier par Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique («SÉ-AQLPA»). Par la présente, il dépose, conformément à la décision D-2009-068R de la Régie, ses commentaires sur cette demande de reconnaissance.

L'intervenante demande à la Régie d'accorder le statut de « témoin expert en technologie des réseaux de transport d'électricité » à monsieur Jean-Claude Deslauriers en raison du caractère technique du dossier. Or, le Transporteur se questionne sur la nécessité et la portée du recours à une telle expertise au présent dossier puisque le personnel de la Régie est déjà en mesure d'analyser les aspects techniques du projet, tel que réitéré récemment dans la décision D-2009-019[1]. De plus, le Transporteur est d'avis que l'expertise demandée n'a pas ou très peu de lien avec l'intérêt environnemental que prétend représenté l'intervenante.

Le Transporteur est d'avis qu'une expertise est appréciée, entre autres, sur la base de sa pertinence et en fonction de l'intérêt de l'intervenant au dossier. En effet, de façon générale, toute preuve, y compris une preuve d'expert, doit être pertinente et nécessaire afin d'être recevable par la Régie. L'analyse des aspects techniques fait déjà l'objet d'une partie de la preuve du présent dossier du Transporteur et d'un examen par la Régie, faut-il pour autant que l'intervenante dépose une expertise à cet effet aussi ? À cet égard, le Transporteur questionne la nécessité du recours à une expertise par rapport à l'utilisation des connaissances de monsieur

[1] Dossier R-3684-2009, D-2009-019, 12 mars 2009, p. 4

Deslauriers à titre d'analyste, notamment dans un contexte d'efficacité et d'allégement réglementaire et afin de minimiser les coûts de la réglementation.

Par ailleurs, dans sa décision D-2009-031[2], la Régie s'est exprimée comme suit quant à l'expertise demandée par SÉ-AQLPA dans un dossier similaire :

> *La Régie comprend que l'intervenant fera analyser le dossier et les réponses du Transporteur par monsieur Jean-Claude Deslauriers, ingénieur, qui élaborera ou appuiera la position de l'intervenant dans ce dossier. À cet égard, la présente formation tient à souligner qu'il n'y a pas lieu de faire reconnaître un statut d'expert à un témoin s'il ne fait qu'appuyer la position de son client. Ces témoignages, bien qu'ils puissent être utiles pour permettre à un intervenant d'articuler sa position devant la Régie, n'ont pas le statut d'un témoignage d'expert indépendant censé servir uniquement à éclairer la Régie et non à véhiculer la position d'un intervenant. D'ailleurs, la preuve écrite du Transporteur est également élaborée par du personnel possédant différentes expertises, sans pour autant que le Transporteur demande la reconnaissance d'experts pour son personnel.* (Nos soulignés)

À l'instar de cette décision, le Transporteur soulève qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande de reconnaissance de statut d'expert à l'intervenante mais s'en remet au pouvoir discrétionnaire de la Régie en la matière.

Copie de la présente est envoyée ce jour, par courriel seulement, au procureur de SÉ-AQLPA.

Souhaitant le tout conforme, veuillez agréer, chère consoeur, mes salutations les plus distinguées.

Carolina Rinfret

[2] D-2009-031, 24 mars 2009, dossier R-3686-2009, p. 6